



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BLEDINA de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé sur la commune de STEENVOORDE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment les articles 9, 23, et 26.I.2.b relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 accordant à la société BLEDINA l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de production de laits infantiles à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2019 portant sur la modification des installations de combustion et sur la limitation de la puissance totale des installations à 20 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires concernant ses prélèvements en eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret acte du 22 février 2017 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 15 mai 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant à la même date, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 mai 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 mars 2024, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la durée de validité de formation des agents est dépassée ;
- l'état des stocks est incomplet : l'exploitant ne dispose pas de plan général de localisation des produits utilisés ;
- la fiche de stratégie de traitement n'est pas à jour : les valeurs de concentration des rejets des produits de décomposition ne sont pas mentionnées ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions aux dispositions des articles 9, 23 et 26. I. 2. b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

3. face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLEDINA de respecter les prescriptions des articles 9, 23 et 26.I.2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BLEDINA, dont le siège social est situé 81 rue de sans-souci – CS 13754 à 69576 LIMONEST, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé rue Rémi Goetgheluck à 59114 STEENVOORDE :

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sous un délai de **3 mois** ;
- les dispositions des articles 23 et 26.I. 2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sous un délai de **1 mois**.

Les délais courrent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENVOORDE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

13 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO